



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CNIL

Question écrite n° 11883

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions du récent rapport « Données personnelles et société de l'information », récemment remis au Premier ministre. Ce rapport, évoquant l'adaptation de la loi « Informatique et libertés » (janvier 1978), propose notamment que la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) puisse disposer de réels pouvoirs d'enquête sur les organismes disposant de fichiers, prendre toute mesure conservatoire utile pour faire cesser le traitement illégal ou non conforme de données. Ce rapport souhaite également une clarification des relations entre les parquets et la CNIL, la CNIL pouvant disposer du droit de se constituer partie civile en cas de manquements manifestes à la législation. S'agissant des libertés fondamentales des Français, il lui demande la suite concrète qu'elle envisage de réserver à ces propositions, qui avait d'ailleurs largement inspiré un rapport remis, le 17 novembre 1996, à son prédécesseur, et dont ses services sont bien informés.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le rapport intitulé Données personnelles et société de l'information, remis au Premier ministre le 3 mars 1998 par M. Guy Braibant, propose de renforcer substantiellement les prérogatives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) en matière de contrôle a posteriori de traitements de données à caractère personnel. Conformément à ces propositions, il est envisagé de confier aux agents de la Commission des pouvoirs d'enquête, en leur permettant notamment de procéder à des visites et à des saisies dans des conditions similaires à celles prévues pour d'autres autorités administratives indépendantes, telles le Conseil de la concurrence ou la Commission des opérations de bourse, l'exercice de ces pouvoirs étant toutefois soumis à une autorisation judiciaire au cas par cas, afin de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Par ailleurs, les services de la chancellerie étudient les modalités exactes selon lesquelles l'autorité de protection pourrait être dotée d'un pouvoir général d'enjoindre les mesures appropriées pour faire cesser les atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes et, si ses injonctions ne sont pas suivies d'effet, de saisir le juge afin de voir ordonner par celui-ci, le cas échéant sous astreinte, ces mesures. S'agissant plus particulièrement du pouvoir d'agir devant le juge pénal, le rapport élaboré par M. Guy Braibant a estimé inopportune une remise en cause du principe selon lequel il appartient au ministère public de mettre en mouvement l'action publique. Il propose, en conséquence, soit de conférer à la C.N.I.L. le pouvoir de se constituer partie civile incidente, soit de lui permettre, sans être partie à l'instance, de présenter des observations écrites et orales dans les procédures pénales. Cette seconde solution, qui paraît la plus adéquate, devrait être privilégiée dans le projet de réforme actuellement en cours de finalisation.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11883

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1590

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1605